Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260504-S03-CC-43-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/05/2026
Mise ne ligne le 06/05 2026

STATUTS

DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

LE THÉÂTRE DE LAVAL

(approuvés le 4 mai 2026)

SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....
Article 2 : Siège social.....
Article 3 : Durée.....
Article 4 : Conseil d'administration.....
Article 5 : Présidence.....
Article 6 : Direction de l'Établissement Public Local.....
Article 7 : Dispositions financières.....
Article 8 : Personnel.....
Article 9 : Dissolution.....

Article 1 : Objet

L'Établissement Public Local, intitulé « Le Théâtre de Laval » (EPL), est constitué en vue de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ayant pour objet :

- d'établir la programmation des spectacles vivants et d'en assurer l'organisation, le suivi et la gestion ;
- de soutenir les créateurs dans le domaine du spectacle vivant ;
- d'organiser des actions de formation et d'éducation artistique ;
- de veiller à une bonne gestion du bâtiment tant dans son entretien que dans son exploitation, notamment par la possibilité de location ponctuelle.

Le régime applicable à cet établissement public local est celui de sa collectivité de rattachement, soit celui des communautés d'agglomération, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé au 34 rue de la Paix – CS 71327 – 53013 LAVAL Cedex.

Article 3 : Durée

L'EPL est institué pour une durée indéterminée.

Article 4 : Conseil d'administration

L'EPL est administré par un conseil d'administration et son président ou sa présidente, ainsi qu'un directeur ou une directrice, conformément aux articles L 2221-10 et R 2221-2 du code général des collectivités territoriales.

4-1 Composition

Le conseil d'administration est composé de membres de droit et de membres associés :

4-1-1 Les membres de droit : dix membres.

Sont membres de droit les représentants de l'État (Ministère chargé de la Culture) et les collectivités locales qui cofinancent régulièrement et de façon significative le fonctionnement global de l'EPL.

- **pour l'État, 2 représentants** :

  . deux représentants du Ministère de la Culture dont le directeur régional ou la directrice régionale des affaires culturelles (ou son/sa représentant/représentante).

- **pour Laval Agglomération, 7 représentants** :

  . conseillers et conseillères communautaires désignés par le conseil communautaire de Laval Agglomération pour la durée de leur mandat et adjoint(e)s des communes de première et deuxième couronne de Laval Agglomération.

- **pour le Conseil départemental de la Mayenne, 1 représentant** :

  . le président ou la présidente (ou la personne qu'il/qu'elle aura désignée).

4-1-2 Les membres associés : trois membres.

Trois personnalités qualifiées choisies, après avis des représentants de l'État, parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience dans le domaine de la marionnette, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles.

Il peut également s'agir de représentants de la société civile, d'artistes, de spectateurs, adhérents ou abonnés du Théâtre.

La qualité de membre associé se perd :

- par le décès,
- par la démission de l'intéressé, notifiée par lettre au président ou à la présidente du conseil d'administration,
- par l'absence non excusée à deux réunions consécutives au conseil d'administration, absence qui sera considérée comme une démission tacite,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur ou motif grave.

Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration.

Toute vacance dûment constatée implique le remplacement du membre considéré par la désignation d'un autre membre pour la durée restant à couvrir et aux mêmes conditions.

4-2 Membres

Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président ou de la présidente. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.
Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPL ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à l'Établissement Public Local.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'administration à la diligence de son président ou sa présidente, soit par le préfet ou la préfète agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président ou de la présidente.

Les agents de Laval Agglomération ou de l'EPL ne peuvent être membre élu du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement peuvent donner lieu à remboursement sur justificatifs dans les conditions définies par les textes.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat communautaire en cours. Toutefois, après le renouvellement général du conseil communautaire et jusqu'à la première séance du conseil d'administration suivant le conseil communautaire de désignation des membres siégeant au conseil d'administration, l'établissement public local continue d'assurer les missions de service public qui lui sont confiées, dans le respect du principe de continuité du service public limité aux actes nécessaires à la gestion des affaires courantes du service.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais, dans les mêmes formes que pour les désignations initiales, au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

4-3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins tous les trois mois sur convocation de son président ou de sa présidente.
Il est en outre réuni chaque fois que le président ou la présidente le juge utile, ou sur demande de la majorité de ses membres ou du préfet ou de la préfète.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou la présidente de l'EPL. Toute convocation est faite par lui/elle. Elle est adressée 5 jours francs avant la date de réunion.

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La participation des membres du conseil d'administration aux séances se fait prioritairement en présentiel. Toutefois, elle peut s'effectuer en visioconférence.

Les membres qui sont en visioconférence doivent être physiquement identifiés.

La participation en présentiel reste obligatoire pour les votes à bulletin secret (élection président-e- et vice-président-e-, etc.).

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice sont présents, que ce soit en présentiel ou en visioconférence. Les membres absents, représentés par des mandataires auxquels ils ont donné pouvoir, ne comptent pas dans le calcul des présents.

Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le conseil d'administration désigne en son sein un(e) secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le directeur général des services ou la directrice générale des services, le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe de Laval Agglomération ayant en charge la culture, le directeur ou la directrice du département de Laval Agglomération ayant en charge la culture et auquel est rattaché l'EPL peuvent assister, à la demande du président ou de la présidente du conseil communautaire, aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.
Le président ou la présidente de Laval Agglomération peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.
Le directeur ou la directrice de l'EPL assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Les délibérations sont signées par le président ou la présidente et sont inscrites par ordre de date sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Pour chaque séance, il est établi un procès-verbal.

4-4 Rôle

Le conseil d'administration élit en son sein le président ou la présidente et un(e) ou plusieurs vice-président(e)s parmi ses membres désignés par le conseil communautaire de Laval Agglomération.

L'élection a lieu pour chacun d'entre eux au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de décès ou de démission du président ou de la présidente ou d'un(e) vice-président(e), il est procédé à leur remplacement dans les mêmes formes.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'EPL.
Le conseil d'administration vote le budget.
Le conseil d'administration examine le compte administratif et le compte de gestion.
Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'EPL ou qui sont sous sa gestion.
La tarification des prestations et produits fournis par l'EPL est fixée par le conseil d'administration.
Les emplois de l'EPL sont créés par le conseil d'administration.
Le conseil d'administration délibère sur les marchés de travaux, transports, services et fournitures.

Article 5 : Présidence

Le président ou la présidente est le/la représentant(e) légal(e) de l'EPL.

Il/Elle convoque aux séances du conseil d'administration et en arrête l'ordre du jour. Il/Elle préside les séances et dispose du pouvoir de police de cette assemblée.
Après le renouvellement général du conseil communautaire, la première séance du conseil d'administration suivant le conseil communautaire de désignation des membres siégeant au conseil d'administration est convoquée par le président ou la présidente de Laval Agglomération nouvellement élu(e) dans un délai maximum de 3 mois.

Le président ou la présidente prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
Il/Elle peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ou à la directrice.
Il/Elle est l'ordonnateur de l'EPL et, à ce titre, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.
Il/Elle nomme les personnels de l'Établissement Public Local.
Après autorisation du conseil d'administration, il/elle intente au nom de l'EPL les actions en justice et défend l'EPL dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.
Sans autorisation du conseil d'administration, il/elle peut faire tous actes conservatoires des droits de l'EPL.
Par délégation du conseil d'administration, il/elle peut prendre toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- la création de régie comptable soumise aux articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT.

Les vice-président(e)s disposent des mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de la présidente.

En cas de démissions ou de décès simultanés du président ou de la présidente et des vice-président(e)s en cours de mandat, il appartient au président ou à la présidente de Laval Agglomération de convoquer le conseil d'administration suivant les événements précités.

Article 6 : Direction de l'Établissement Public Local

6-1 Modalités de nomination du directeur ou de la directrice

Le conseil d'administration met en place une commission qui recueille et examine les candidatures au poste de directeur/directrice. Toute candidature doit, pour pouvoir être soumise à la décision du conseil d'administration, avoir fait l'objet d'une proposition recueillant l'accord du Ministère de la Culture et du président ou de la présidente de Laval Agglomération. Le conseil d'administration examine le projet artistique et culturel, assorti d'un budget, de tout candidat proposé et désigne le directeur ou la directrice. Sa nomination est soumise à l'agrément du Ministre chargé de la Culture et du président ou de la présidente de Laval Agglomération.
Le directeur ou la directrice est désigné(e) par le conseil communautaire sur proposition du président ou de la présidente de Laval Agglomération conformément à l'article L 2221-10 du code général des collectivités territoriales. Il/Elle est ensuite nommé(e) par arrêté du président ou de la présidente du conseil d'administration.

6-2 Rôle du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice est le/la seul(e) responsable de la programmation et également responsable du choix des moyens d'action propres à assurer la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, adopté par le conseil d'administration et approuvé par le président ou la présidente de Laval Agglomération et le Ministre de la Culture.

Le président ou la présidente accorde au directeur ou à la directrice la plus large délégation des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Établissement Public Local. Notamment, le directeur ou la directrice aura, dans les limites fixées par le budget et dans le cadre de l'organigramme de l'établissement, la signature des engagements de dépenses et des contrats, y compris ceux concernant le personnel de l'établissement.

Le directeur ou la directrice assure le fonctionnement de l'Établissement Public Local.
Le directeur ou la directrice assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Le directeur ou la directrice exerce toutes les fonctions d'employeur par délégation du président ou de la présidente pour ce qui concerne la gestion courante de l'Établissement Public Local.

6-3 Incompatibilités de fonction

Les fonctions de directeur/directrice sont incompatibles avec un mandat de sénateur/sénatrice, député(e), représentant(e) au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller(ère) à l'Assemblée de Corse, conseiller(ère) régional(e), conseiller(ère) municipal(e), conseiller(ère) de Paris ou conseiller(ère) d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur/directrice sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement Public Local.

Le directeur ou la directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Établissement Public Local, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur ou la directrice est démis(e) de ses fonctions, soit par le président ou la présidente du conseil communautaire, soit par le préfet ou la préfète.

Article 7 : Dispositions financières

Les règles financières, budgétaires et comptables de Laval Agglomération sont applicables à l'EPL, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

7-1 Ressources

Les ressources de l'EPL sont constituées par :

- les subventions,
- les dons et legs,
- le mécénat,
- les produits de l'exploitation du lieu,
- toutes autres recettes autorisées par la législation en vigueur.

7-2 Dotation initiale

La dotation initiale, fixée par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2020, représente la contrepartie des créances, ainsi que les apports en nature et en espèces effectués par Laval Agglomération, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de l'EPL.
Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

7-3 Budget

Les recettes et les dépenses d'exploitation et d'investissement de l'EPL font l'objet d'un budget distinct de celui de Laval Agglomération. Ce budget est présenté selon les règles de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le budget est préparé par le président ou la présidente du conseil d'administration, ordonnateur. Il est voté par le conseil d'administration.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à Laval Agglomération dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

7-4 Comptable

Le comptable de l'EPL est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet ou la préfète, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Les recettes et les dépenses de l'EPL sont effectuées par le comptable dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de l'Établissement Public Local, par la juridiction qui juge les comptes de Laval Agglomération.

Article 8 : Personnel

Le personnel de l'EPL dépend du statut de la Fonction Publique Territoriale.
Les postes sont créés par le conseil d'administration.

Article 9 : Dissolution

L'exploitation de l'EPL prend fin en vertu d'une délibération en conseil communautaire.

Quel qu'en soit le motif, la délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de l'EPL détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.
La délibération détermine également la situation des personnels de l'EPL et est soumise pour avis aux commissions administratives paritaires compétentes.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes de Laval Agglomération.

Dans le cas où le fonctionnement de l'EPL compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où l'EPL n'est pas en état d'assurer le service dont il est chargé, le président ou la présidente du conseil d'administration prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. À défaut, le président ou la présidente de Laval Agglomération peut mettre le président ou la présidente en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président ou la présidente propose au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de l'Établissement Public Local. Il est alors fait application des dispositions des articles R 2221-16 et R 2221-17 du code général des collectivités territoriales.

Le président ou la présidente est chargé(e) de procéder à la liquidation de l'Établissement Public Local. Il/Elle peut désigner par arrêté un liquidateur dont il/elle détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet ou à la préfète qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de Laval Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, Laval Agglomération corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'Établissement Public Local par délibération budgétaire.